

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
CITE DE SILLERY.

REGLEMENT NO. 370  
AMENDANT LES REGLEMENTS NOS. 267 et 356  
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE POUR LA ZONE BX

IL EST DECRETE ET RESOLU PAR LE PRESENT REGLEMENT:

1.- QUE l'article 100 du règlement numéro 267 soit amendé en soustrayant de la zone BX le territoire ci-après décrit pour former la zone BX-1.

ZONE BX-1: Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commençant du côté nord-est de la Côte de l'Eglise à un point situé dans le prolongement de la ligne entre les lots 63-1, 63-2, etc. et 63-17, 63-19; de là, vers le sud-ouest, en traversant la Côte de l'Eglise et continuant le long de la limite sud-est des lots 63-1, 63-2 et 63-5 jusqu'au coin sud du lot 63-5; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne entre les lots 63-5 et 63-6 jusqu'à son prolongement sur le côté nord-ouest du Chemin du Cap-Rouge; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest du Chemin du Cap-Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne entre les lots 63 et 55; de là, vers le sud-est le long de la ligne entre les lots 63 et 55 jusqu'à sa limite sud-est; de là, vers le nord-est, le long de la limite sud-est du lot 63-A et son prolongement, jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-est de la Côte de l'Eglise; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de la dite Côte de l'Eglise jusqu'au point de départ de la présente description.

2.- QUE le paragraphe "j" suivant soit ajouté après le paragraphe "i" de l'article 150 du règlement numéro 267:

j) Pour une maison à trois logements.

3.- QUE l'article 150-A suivant soit ajouté après l'article 150 du règlement numéro 267:

150A) DANS LA ZONE BX-1:

- a) Pour une maison à logement unique.
- b) Pour une maison à deux logements.
- c) Pour un bâtiment accessoire.
- d) Pour un garage privé.
- e) Pour un parc.
- f) Pour un terrain de jeux.
- g) Pour un bureau de consultation.

4.- QUE les articles 175, 203, 239, 264, 296 et 323 du règlement No. 267 soient amendés en ajoutant après les mots "dans la zone BX" ces mots: "et la zone BX-1".

5.- QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Première lecture:	26 mars 1956
Deuxième lecture:	9 avril "
Dates de referendum:	27 et 28 avril 1956
Avis de promulgation:	30 avril 1956
EN VIGUEUR:	14 mai 1956

*George Fauriol*  
**GREFFIER**  
De la Cité de Sillery

*[Signature]*  
**MAIRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SILLERY.

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO. 370

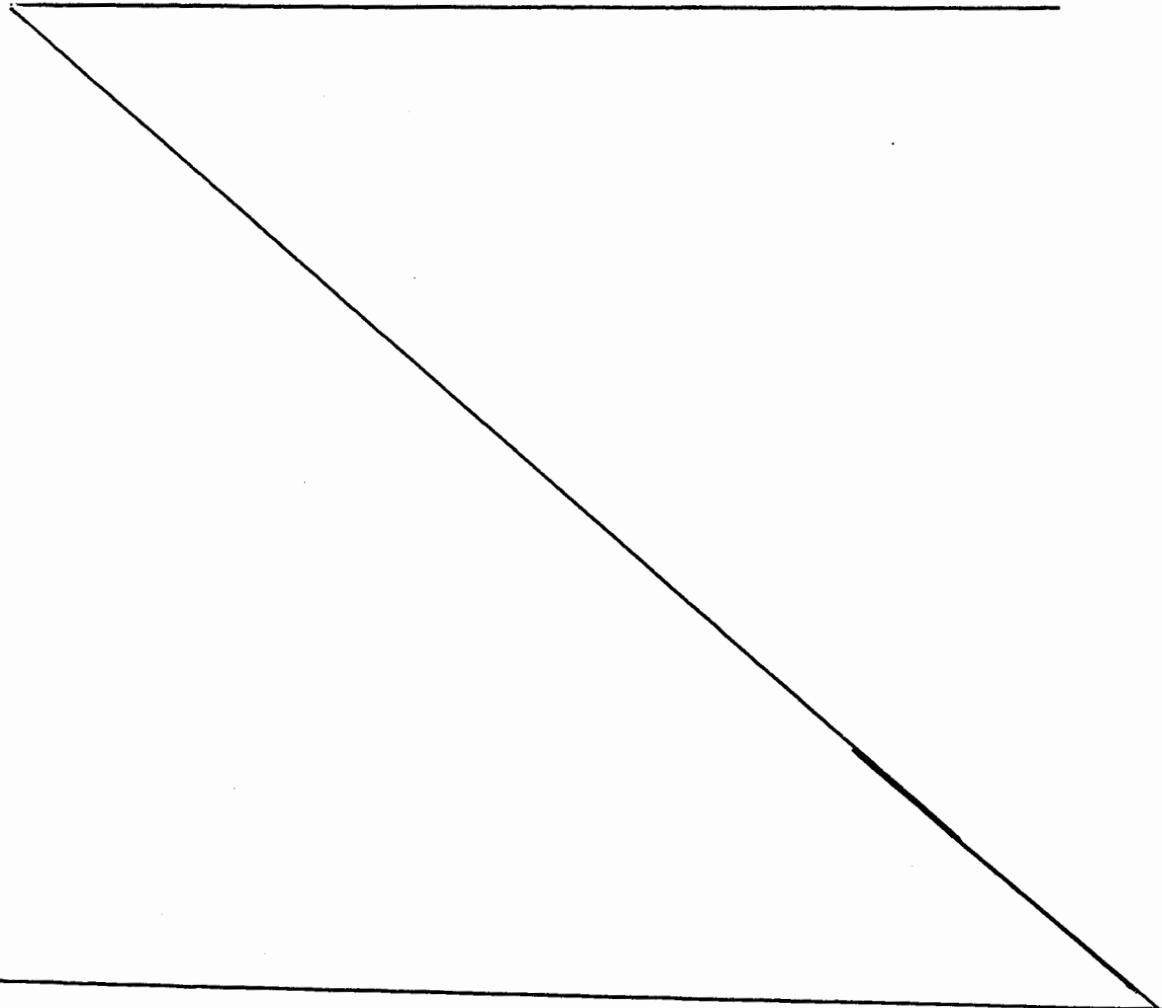
SOYEZ AVISES qu'à sa séance du 9 avril 1956, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 370 et par lequel règlement un amendement est apporté au règlement de construction et de zonage dans la zone BX. Le dit règlement numéro 370 a été approuvé par referendum les 27 et 28 avril 1956, suivant la loi.

Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1145 Ave Maguire Sillery, Qué. 6. -

DONNE à Sillery,  
ce trentième jour de avril, 1956.

JE, soussigné, Georges Gravel, i.p.,a.g., certifie sur mon serment d'office avoir affiché l'avis ci-dessus aux endroits ordinaires désignés par le Conseil et à la date mentionnée sur cet avis.  
SILLERY, ce 30 avril, 1956.

*Georges Gravel*  
GEORGES GRAVEL, I.P.,A.G.  
GREFFIER



GREFFIER  
De la Cité de Sillery

*Georges Gravel*  
MAIRE